



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale
de la commune de Richeling (57)**

n°MRAe 2017DKGE174

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 août 2017 par la commune de Richeling (57), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 août 2017 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Richeling ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ;

Considérant que :

- l'objectif de cette révision est de prévoir un « *aménagement équilibré et respectueux de l'environnement, conforme à l'identité communale* » ;
- l'enveloppe urbaine constructible, qui représente 5 % du territoire communal, est réduite de 2,6 hectares (ha) dans le projet par rapport à la précédente carte communale datant de 2004 ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de permettre le desserrement des ménages et l'accueil de nouvelles familles pour assurer le renouvellement des générations et rajeunir sa population ;
- au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un potentiel de six logements en dents creuses et deux logements vacants mobilisables qui permettent de couvrir l'essentiel des besoins liés au desserrement des ménages (besoins quantifiés à 12 logements) ;
- deux zones non encore aménagées, d'une superficie totale de 1,1 ha sont conservées au sein de cette enveloppe urbaine par rapport au précédent document d'urbanisme, permettant d'accueillir également les nouveaux ménages ; celles-ci sont situées au cœur du village (0,72 ha) et en prolongation de l'entrée est de la commune (0,39 ha) ;

Observant que :

- la population communale a augmenté jusqu'aux années 1990 et a tendance à se stabiliser autour de 350 habitants ces dernières années (INSEE) ;
- le dossier ne précise pas le besoin total en logements, ni le nombre de logements à réaliser dans les zones non encore aménagées et *a fortiori* la densité visée ;

Risques

Considérant que :

- l'enveloppe urbaine constructible de la commune est soumise au risque inondation par débordement des ruisseaux du Notterbach et du Moderbach (référéncé dans un atlas des zones inondables) et par remontée de nappe phréatique (sensibilité très faible à nappe sub-affleurante), ainsi qu'à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- la commune est concernée par le passage de canalisations d'éthylène et de propylène ;

Observant que :

- les zones d'extension à vocation d'habitat au sein de l'enveloppe constructible sont faiblement concernées par le risque inondation ; la sensibilité de ces zones aux remontées de nappe est faible à très faible ; le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le dossier prend en compte le risque lié au passage des canalisations précitées et précise que cela entraîne une réduction de l'ouverture à l'urbanisation rue de la Forêt ;

Zones naturelles

Considérant que la partie nord du territoire de la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies de Grundviller », dont le périmètre inclut une zone humide remarquable du SDAGE et deux espaces naturels sensibles ;

Observant que les zones à enjeux environnementaux sont éloignées de l'enveloppe urbaine et sont incluses dans les 95 % du territoire de la commune classés en zone naturelle inconstructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de Richeling n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Richeling **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,
Alby Schmitt,



p/o Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**